

Ordered,—That the quorum of the Special Joint Committee of the Senate and the House of Commons on the Constitution of Canada be seventeen members so long as both Houses are represented, whenever a vote, resolution or other decision is taken, and that the Joint Chairmen be authorized to hold meetings to receive evidence and authorize the printing thereof when seven members are present so long as both Houses are represented.

Il est ordonné,—Que le quorum du comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada soit fixé à dix-sept, à condition que les deux Chambres soient représentées, chaque fois que doit se tenir un vote, s'adopter une résolution ou se prendre une autre décision, et que les coprésidents soient autorisés à tenir des réunions aux fins de recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression lorsqu'il y a au moins sept membres de présents, à condition que les deux Chambres soient représentées.

ATTEST:

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes,

ALISTAIR FRASER,

The Clerk of the House of Commons.

Que le comité ait le pouvoir de choisir, parmi ses membres, ceux qui seront parties des sous-comités qu'il peut estimer opportuns ou nécessaires; Que le comité ait le pouvoir de séjourn pendant les séances et les ajournements de la Chambre; Que le comité ait le pouvoir de faire rapport quand il y a lieu de faire rapport; Que le comité ait le pouvoir de recevoir des témoignages et de prendre des notes et de publier les documents et témoignages que peut ordonner le comité; Que le comité ait le pouvoir de se transporter d'un lieu à un autre au Canada.

That the committee have power to appoint from among its members, such sub-committees as it may deem advisable or necessary; That the committee have power to sit during sittings and adjournments of the House; That the committee have power to report from time to time to send for persons, papers, and records, and to print such papers and evidence from day to day as may be ordered by the committee; That the committee have power to adjourn from place to place within Canada.

Le mardi 26 février 1970

THURSDAY, February 26, 1970

Il est ordonné,—Que les députés dont les noms suivent représentent la Chambre des communes au sein du comité spécial mixte de la constitution du Canada: MM. Alexander, Almond, Asselin, Baldwin, Brown, Brewin, Diasdale, Fortin, Gibson, Hogarth, Hopkins, Lechane, Lewis, MacGuigan, Marcoux, McQuinn, Ouellet, Roberts et Woolliams.

Ordered—That the Members of the House of Commons on the Special Joint Parliamentary Committee on the Constitution of Canada be Messrs. Alexander, Almond, Asselin, Baldwin, Brown, Brewin, Diasdale, Fortin, Gibson, Hogarth, Hopkins, Lechane, Lewis, MacGuigan, Marcoux, McQuinn, Ouellet, Roberts and Woolliams.